

ASSEMBLÉE NATIONALE23 juin 2026

-CADRE RELATIF AU DÉVELOPPEMENT DES TRANSPORTS - (N° 2740)

Adopté

N° CD25

AMENDEMENT

présenté par

M. Leseul, M. Barusseau, M. Delautrette, M. Dufau, M. Eskenazi, M. Fégné, Mme Jourdan,
M. Roussel et M. Courbon

ARTICLE 5

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« Les partenaires externes mentionnés au premier alinéa du présent article offrent les garanties suffisantes, en matière de domiciliation et s'agissant des législations nationales auxquelles ils sont soumis, quant à la disponibilité continue, pleine et entière des capitaux apportés dans les seules conditions définies par le contrat de partenariat et par les dispositions légales applicables en France et dans l'Union Européenne, à l'exclusion de toute condition d'extraterritorialité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe socialistes et apparentés vise à se prémunir dans le cadre de ces montages de toute contrainte relevant d'une législation nationale portant un principe d'extraterritorialité (législation américaine par exemple).

Une telle disposition est prudente en termes de garantie de souveraineté et compte tenu de l'appétence de fonds de pension nord-américains pour ce type de montages.

Amendement travaillé avec la CFDT – FGTE Transports Environnement.